Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-02919
No. 2025TALREFO/00318
du 6 juin 2025

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 6 juin 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

DANS LA CAUSE

E N T R E

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie demanderesse originaire,
partie défenderesse sur contredit ***comparant par Maître Wiliam-Alexandre TOUBLANC, avocat, en remplacement de Maître Alex SCHMITT, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,***

E T

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire,
partie demanderesse par contredit ***comparant par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Olivier UNSEN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.***

F A I T S :

Suite au contredit formé le 18 mars 2025 par la société SOCIETE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2025TALORDP/00096, délivrée en date du 6 février 2025 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 12 février 2025, les parties furent convoquées à l'audience publique ordinaire des référés du mardi matin, 27 mai 2025.

L'affaire fut retenue à l'audience publique ordinaire des référés du mardi matin, 27 mai 2025, lors de laquelle Maître Wiliam-Alexandre TOUBLANC et Maître Dilara CELIK furent entendus en leurs moyens et explications.

Sur ce, le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par courrier daté du 18 mars 2025 et entré le même jour au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la société SOCIETE2.) a formé contredit contre l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2025TALORDP/00096 du 6 février 2025 lui notifiée en date du 12 février 2025 et l'enjoignant de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 71.055,43 euros, avec les intérêts légaux au taux prévu au chapitre 1er de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à compter pour la somme de 7.661,34 euros du 13 juin 2024, pour la somme de 10.192,90 euros du 20 octobre 2024 et pour la somme de 53.201,19 euros du 29 décembre 2024, jusqu'à solde, ainsi que la somme de 300 euros à titre d'indemnité de procédure sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE2.) conteste redevoir le montant de 71.055,43 euros à la société SOCIETE1.) pour cause de « *factures impayées* ». La partie contredisante conteste tant le principe que le *quantum* des trois factures numéro NUMERO3.) du 13 mai 2024, numéro NUMERO4.) du 20 septembre 2024 et numéro NUMERO5.) du 29 novembre 2024 s'élevant au montant total de 71.055,43 euros. La société SOCIETE2.) conteste avoir reçu les trois factures litigieuses ainsi que les rappels relatifs à ces factures. Concernant les prestations facturées, elle fait plaider qu'elles n'ont pas toutes été réalisées et que les montants réclamés sont manifestement excessifs par rapport aux prestations qui ont été effectivement effectuées. La société SOCIETE2.) fait encore valoir que le libellé des prestations mises en compte est imprécis et qu'elle n'est pas en mesure de vérifier le bien-fondé des différents montants réclamés. Le taux horaire ainsi que le temps effectivement presté ne seraient pas spécifiés. De plus, certaines prestations mises en compte concerneraient d'autres entités morales et non pas la société SOCIETE2.) Au vu des considérations qui précèdent, la société SOCIETE1.) ne disposerait pas d'une créance certaine, liquide et exigible à son égard.

Lors de l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) a demandé à voir déclarer non-fondé le contredit qui a été formulé par la partie adverse et à voir confirmer l'ordonnance conditionnelle de paiement n°2025TALORDP/00096 du 6 février 2025 en précisant que le montant de 10.000 euros aurait entretemps été payé par la partie adverse, de sorte qu'il y aurait lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer la somme restante de 61.055,43

euros (71.055,43-10.000). Elle a fait valoir que les contestations adverses sont tardives et que toutes les prestations facturées ont bel et bien été prestées.

La société SOCIETE1.) a versé en cours de délibéré diverses pièces afin de soutenir le bien-fondé de sa demande.

Conformément à l'article 64 du Nouveau Code de procédure civile, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les éléments de preuve qu'elles produisent afin que chacune soit à même d'organiser sa défense. Aussi, les pièces communiquées en cours de délibéré et après la clôture des débats ne sont pas prises en considération, mais écartées purement et simplement du dossier, en application du principe du contradictoire, du respect des droits de la défense et en application de l'article 282 du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge des référés, saisi en matière de référé-provision, est le juge de l'évident et de l'incontestable.

Il y a contestation sérieuse, dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention du demandeur n'est pas manifestement vain et qu'il existe une incertitude sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à être saisi.

En l'espèce, les moyens de défense soulevés par la société SOCIETE2.) constituent des contestations sérieuses à l'encontre de la demande de la société SOCIETE1.) et échappent comme telles au pouvoir d'appréciation sommaire du juge des référés.

Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer non fondée sur base de l'article 919 du Nouveau Code de procédure civile.

Lors de l'audience des plaidoiries, chacune des parties litigantes a réclamé une indemnité de procédure à hauteur de 300 euros.

La société SOCIETE2.) ayant été contrainte d'assurer la défense de ses intérêts en justice, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'elle a dû exposer. Sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est partant justifiée en principe. Compte tenu de l'envergure du litige, de son degré de difficulté et des soins y requis, cette demande est fondée pour le montant de 250 euros.

Par contre, au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

P A R C E S M O T I F S:

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

recevons le contredit en la forme,

Nous déclarons compétente pour en connaître,

au principal renvoyons les parties à se pourvoir devant qui de droit mais dès à présent et par provision,

disons le contredit fondé,

partant disons que l'ordonnance conditionnelle de paiement numéro 2025TALORDP/00096 du 6 février 2025 est à considérer comme non avenue,

condamnons la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 250 euros,

déboutons la société SOCIETE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure,

laissons les frais de l'instance à charge de la société SOCIETE1.),

ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance nonobstant appel et sans caution.